

N°RG : 16/04394

**A Mesdames et Messieurs le Président et Juges composant la 17ème Chambre
Civile du Tribunal de Grande Instance de Paris**

Audience de mise en état du 19 avril 2017 à 13H30

CONCLUSIONS EN DEFENSE N°2

POUR :

Monsieur Nacer AMAMRA, né le 5 mars 1969 à Vaulx en Velin (69), de nationalité française, demeurant 94 rue du 8 mai 1945 à Villeurbanne (69)

Défendeur

Ayant pour Avocat :

Maître Romain DARRIERE, Avocat au Barreau de PARIS, 5 rue Cambon - 75001 PARIS, Palais : D1753

CONTRE:

Monsieur David SMET, dit HALLYDAY, né le 14 août 1966 à Boulogne-Billancourt, de nationalité française, domicilié pour les présentes chez son avocat

Demandeur

Ayant pour Avocat :

AARPI SCHMIDT-GOLDGRAB, Maître André SCHMIDT, Avocat au Barreau de Paris, 11 Boulevard Malesherbes - 75008 PARIS

**EN PRESENCE DE MADAME OU MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA
REPUBLIQUE**

PLAISE AU TRIBUNAL

Par acte d'huissier en date du 4 mars 2016, Monsieur AMAMRA a été assigné devant le Tribunal de céans pour qu'il soit statué sur des propos diffamatoires qu'il aurait tenus à l'encontre de Monsieur David SMET dit HALLYDAY, via huit vidéos publiées sur Youtube et via le site internet www.hallydayplagiat.com.

Toutefois, les demandes de Monsieur SMET ne pourront prospérer, pour les raisons ci-dessous exposées.

A. Sur la prescription de l'action de Monsieur SMET en ce qui concerne ses demandes relatives aux propos contenus dans le site www.hallydayplagiat.com constatés par huissier, le 10 novembre 2015 (Pièce adverse n°13)

A titre liminaire, il n'est pas inutile de rappeler que dans le cadre de sa précédente action en référé contre Monsieur AMAMRA, Monsieur SMET a tenté de faire juger que le titre lui-même du site, à savoir "hallydayplagiat", était diffamatoire.

Dans son ordonnance du 26 février 2016, le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris a estimé à juste titre, comme le soutenait Monsieur AMAMRA, que l'action de Monsieur SMET relative au nom de domaine du site était prescrite (Pièce adverse n°18).

En effet, les débats ont démontré que celui-ci a été enregistré le 16 juillet 2014 alors que l'action en référé avait été introduite le 7 décembre 2015, soit bien après l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881.

* * *

Force est de constater que Monsieur SMET n'entend pas remettre en cause cette décision, puisque son assignation au fond n'évoque plus la diffamation qui serait commise par le titre du site www.hallydayplagiat.com.

En revanche, Monsieur SMET considère toujours que certains propos du défendeur sont attentatoires à son honneur et à sa considération.

Ces propos, qui ont été constatés par procès-verbal en date du 10 novembre 2015 (Pièce adverse n°13) et qui sont exposés au point 15. a) de l'assignation de Monsieur SMET, ne peuvent toutefois donner lieu à condamnation ; en effet, ils sont prescrits.

Ce sont exactement les mêmes propos qui avaient été visés dans son assignation en référé.

En défense, Monsieur AMAMRA avait alors soutenu qu'ils étaient prescrits sans toutefois préciser leur date de publication.

Le Président du Tribunal avait alors rejeté l'exception de prescription soulevée, dans les termes suivants:

"Qu'en revanche, la même solution ne peut être retenue s'agissant des propos incriminés mis en ligne sur cette adresse, dès lors que Nacer AMAMRA, qui invoque ce moyen et sur qui, par

conséquent, pèse la charge de la preuve de son bien fondé, ne fournit aucun élément permettant de préciser la date à laquelle ces propos ont été mis en ligne sur son site internet".

* * *

Monsieur AMAMRA n'entend pas commettre la même erreur dans le cadre de la présente procédure.

Il verse donc aux débats des éléments qui démontrent de façon indiscutable que les propos incriminés ont été publiés plus de trois mois avant l'assignation en référé du 7 décembre 2015.

A cette fin, il entend rappeler que les propos prétendument diffamatoires, listés dans le point 15. a) de l'assignation introductive d'instance du 4 mars 2016, sont tous issus d'une page <http://www.hallydayplagiat.com/construction.html>, comme le démontre l'annexe 3 du procès-verbal de constat en date du 10 novembre 2015 (pièce adverse n°13).

Pour préparer sa défense, Monsieur AMAMRA s'est rapproché de son informaticien afin d'obtenir plus de précisions sur l'historique de cette page.

De façon fort intéressante, celui-ci s'est alors aperçu que l'annexe 4 du procès-verbal du 10 novembre 2015 était composée du code source de la page <http://www.hallydayplagiat.com/construction.html>.

Or, la ligne de code n°55 précise, sous la phrase "*Comment le plagiat de David Hallyday a été construit?*" (Monsieur SMET reconnaît en page 10 de ses conclusions que cette question figure "*en tête de la première page*"), la mention "*Ajouté le 12 septembre 2014*".

Ainsi, il ressort du procès-verbal de constat fourni par Monsieur SMET lui-même que la page <http://www.hallydayplagiat.com/construction.html>, dédiée à la façon dont Monsieur SMET aurait construit son plagiat, a manifestement été publiée le 12 septembre 2014.

L'informaticien de Monsieur AMAMRA l'a par ailleurs invité à consulter le site d'archive archive.org, qui a pour vocation d'archiver les pages du réseau internet.

Or, il s'avère que la page <http://www.hallydayplagiat.com/construction.html> du site de Monsieur AMAMRA a fait l'objet de plusieurs "captures" d'écran par le site archive.org.

L'une d'entre elles a été réalisée **le 16 août 2015** et est accessible à l'adresse suivante :

<https://web.archive.org/web/20150816023239/http://hallydayplagiat.com/construction.html>

Celle-ci est particulièrement intéressante en ce que son contenu est strictement identique à celui qui a été reproduit par l'huissier le 10 novembre 2015, en annexe 3 de son procès-verbal de constat.

Pièce n°1 : Captures d'écran de la page
<https://web.archive.org/web/20150816023239/http://hallydayplagiat.com/construction.html>

* * *

Suite à une refonte profonde du site de Monsieur AMAMRA, à la fin du mois de décembre 2015, la page <http://www.hallydayplagiat.com/construction.html> a été supprimée et n'a plus jamais été remise en ligne.

Ainsi, il ressort des éléments qui précèdent que :

- la page <http://www.hallydayplagiat.com/construction.html> contenant les propos litigieux a été créée le 12 septembre 2014 ;

- cette page n'a plus été modifiée jusqu'à la refonte du site de Monsieur AMAMRA, survenue à la fin de l'année 2015. A tout le moins, et de façon indiscutable, elle n'a pas été modifiée entre le 16 août 2015 et le 10 novembre 2015.

En d'autres termes, force est de constater que les propos listés au point 15. a) de l'assignation de Monsieur SMET étaient prescrits depuis longtemps lorsque l'assignation en référé du 7 décembre 2015 a été délivrée. Très probablement, ces propos étaient prescrits depuis le 12 décembre 2014 (soit trois mois après la création de la page, le 12 septembre 2014).

Les demandes de Monsieur SMET ne pourront donc qu'être rejetées, sur le fondement de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

B. Sur le rejet des demandes de Monsieur SMET relatives aux propos consacrés à la procédure en référé prétendument tenus par Monsieur AMAMRA sur le site www.hallydayplagiat.com :

Ce sont les propos qui sont exposés au point 15. b) de l'assignation de Monsieur SMET.

Le Tribunal constatera que ces propos, fermement contestés par Monsieur AMAMRA, n'ont été étayés par aucun élément de preuve au stade de l'assignation.

Ce n'est qu'après avoir pris connaissance des conclusions en défense de Monsieur AMAMRA que Monsieur SMET a versé aux débats une simple capture d'écran qui proviendrait du site www.hallydayplagiat.com (pièce adverse n°20).

Or, le Tribunal de céans a déjà eu l'occasion de juger, dans une décision du 10 avril 2013, que:

*"Attendu que si la preuve d'un fait juridique n'est, en principe, et ainsi qu'en dispose l'article 1348 du Code civil, soumise à aucune condition de forme, il demeure néanmoins que lorsqu'il s'agit d'établir la réalité d'une publication sur le réseau internet, **la production d'une simple impression sur papier est insuffisante pour établir la réalité de la publication, tant dans son contenu, que dans sa date et dans son caractère public, dès lors que ces faits font l'objet d'une contestation**; qu'en effet, et comme le souligne le défendeur l'impression peut avoir été modifiée ou être issue de la mémoire cache de l'ordinateur utilisé dont il n'est pas justifié que cette mémoire ait été, en l'occurrence, préalablement vidée".*

Pièce n°2 : Jugement du TGI de Paris, 17ème Chambre, 10 avril 2013

De même, dans un jugement du **18 février 2016**, le Tribunal de céans a rappelé, à propos de la preuve de propos contestés que:

"S'agissant des propos injurieux, la matérialité du premier résulte du constat d'huissier et la matérialité du troisième est établie par la production d'une capture d'écran corroborée par la reconnaissance de leur émission par Mme Rénier. En revanche, la matérialité du deuxième propos n'est pas suffisamment établie par la seule capture d'écran versée aux débats par la partie civile".

Par suite, Mme Rénier sera relaxée du chef de la deuxième injure poursuivie".

Pièce n°3 : Jugement du TGI de Paris, 17ème Chambre, 18 février 2016

Cette analyse sur la matérialité des propos a été confortée par la Cour d'Appel de Paris, dans un arrêt du 24 novembre 2016, dans les termes suivants:

" Considérant, en premier lieu, que la matérialité des propos poursuivis n'apparaît pas pouvoir être contestée par la défenderesse dès lors que, comme l'a retenu le tribunal, à l'exception du deuxième propos poursuivi comme injurieux qui ne résulte que d'une capture d'écran versée aux débats par la partie civile, la présence des autres passages sur le site internet visés par la prévention résulte soit du constat d'huissier soit des constatations effectuées par les policiers au cours de la procédure d'instruction soit des propres déclarations de Madame Rénier".

Pièce n°4 : Arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 24 novembre 2016

Ces décisions démontrent que la jurisprudence en matière de captures d'écran est désormais constante : à défaut de procès-verbal de constat d'huissier, de constatations effectuées par les services de police, ou de reconnaissance des propos par la personne qui est censée les avoir tenus, les simples captures d'écran sont insuffisantes pour établir la matérialité d'une infraction à la loi du 29 juillet 1881.

Du reste, Monsieur SMET serait malvenu de contester cette argumentation puisqu'il a lui-même écrit dans ses conclusions du 20 octobre 2016, à propos d'une pièce que Monsieur AMAMRA n'entend désormais plus produire, que *"les captures d'écran constituant ladite pièce n°6 n'ont en soi aucune force probante, n'étant pas issu d'un constat d'huissier de justice qui seul fait foi et procure une date certaine"* (page 7 des conclusions du 20 octobre 2016).

Ainsi, les demandes de Monsieur SMET exposées au point 15. b) de son assignation devront être rejetées, pour défaut de preuve.

C. Sur la prescription de l'action de Monsieur SMET en ce qui concerne ses demandes relatives aux huit vidéos visées dans l'assignation

Pour rappel, les huit vidéos litigieuses ont été publiées le 2 novembre 2015.

Selon Monsieur SMET, son action en référé a interrompu la prescription trimestrielle prévue à l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 en ce que son assignation -comprenant ses demandes relatives aux huit vidéos - a été délivrée le 7 décembre 2015, qu'une audience de procédure

s'est tenue le 9 février 2016, que l'ordonnance de référé a été rendue le 26 février 2016, et que sa nouvelle assignation en fond a été signifiée le 4 mars 2016.

Ainsi, ses demandes relatives aux huit vidéos, comprises dans son assignation du 4 mars 2016, ne seraient nullement prescrites.

Monsieur AMAMRA ne partage pas cette analyse et soutient le contraire.

A ce sujet, il convient de souligner que la présente action au fond, introduite le 4 mars 2016, est une action tout à fait distincte de l'action en référé introduite le 7 décembre 2015.

Les procédures au fond et en référé sont en effet deux procédures qui ne répondent pas aux mêmes exigences et qui se déroulent devant des juridictions différentes : le Tribunal de Grande Instance d'un côté, le Président de ce même Tribunal de l'autre ; l'une est orale, l'autre est écrite.

Dans ces conditions, Monsieur SMET ne peut pas se prévaloir des actes interruptifs de prescription accomplis dans le cadre de son action en référé pour estimer être en droit d'agir, dans un second temps et après le prononcé de l'ordonnance, devant le Tribunal de céans.

Si une telle possibilité lui était initialement offerte, c'était à la condition d'agir parallèlement en référé et au fond, dans les trois mois de la publication des vidéos litigieuses, à savoir avant le 2 février 2015.

Ce qui n'a pas été fait.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les demandes de Monsieur SMET portant sur les huit vidéos comportant des propos prétendument diffamatoires sont donc prescrites.

* * *

En tout état de cause, si par extraordinaire le Tribunal devait ne pas suivre l'analyse qui vient d'être exposée, il ne pourra que constater, malgré tout, que les demandes de Monsieur SMET concernant les huit vidéos litigieuses sont quand même prescrites.

En effet, il est de jurisprudence constante qu'une assignation entachée de nullité ne peut constituer un acte interruptif de prescription.

En d'autres termes, une assignation entachée de nullité est réputée n'avoir jamais existé.

Or, rappelons que le Président du Tribunal de Grande Instance a prononcé la nullité de l'assignation en référé du 7 décembre 2015 s'agissant des huit vidéos (pièce adverse n°18, page 3).

Certes, un appel a été interjeté par Monsieur SMET, le 1er mars 2016. Cet appel est toujours pendant, au jour des présentes.

Toutefois, les ordonnances de référé sont exécutoires de plein droit.

Ainsi, lorsque l'assignation au fond a été délivrée, le 4 mars 2016, les demandes de Monsieur SMET étaient d'ores et déjà prescrites, en ce qui concerne les huit vidéos, depuis le 2 février 2016 (celles-ci ayant été publiées le 2 novembre 2015).

Au vu de ces éléments, le Tribunal ne pourra que constater la prescription des demandes de Monsieur SMET portant sur les huit vidéos décrites au point 15. c) de son assignation.

PAR CES MOTIFS

*Vu les articles 53 et 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,
Vu les pièces versées aux débats,*

Il est demandé au Tribunal de Grande Instance de Paris de :

- **CONSTATER** la prescription de l'action de Monsieur David SMET en ce qui concerne ses demandes relatives aux propos listés au point 15, a) de l'assignation introductive d'instance ;
- **CONSTATER** la prescription de l'action de Monsieur David SMET en ce qui concerne ses demandes relatives aux huit vidéos visées au point 15, c) de l'assignation introductive d'instance ;
- **DEBOUTER** Monsieur David SMET de ses prétentions en ce qui concerne les propos visés au point 15, b) de l'assignation introductive d'instance, pour défaut de preuve ;

En conséquence:

- **DEBOUTER** Monsieur David SMET de l'ensemble de ses demandes ;
- **CONDAMNER** Monsieur David SMET à verser à Monsieur Nacer AMAMRA la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens

SOUS TOUTES RESERVES

Pièces versées aux débats

Pièce n°1 : Captures d'écran de la page
<https://web.archive.org/web/20150816023239/http://hallydayplagiat.com/construction.html>

Pièce n°2 : Jugement du TGI de Paris, 17ème Chambre, 10 avril 2013

Pièce n°3 : Jugement du TGI de Paris, 17ème Chambre, 18 février 2016

Pièce n°4 : Arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 24 novembre 2016